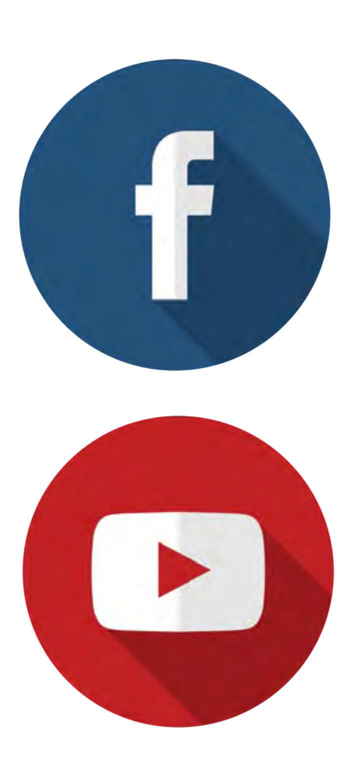
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







La réquisition

1. Généralités

La réquisition au sens large est une injonction faite à un individu par une autorité judiciaire ou administrative d'effectuer un acte quelconque.
En particulier, **la réquisition médicale :** est l'injonction faite à un médecin par une autorité judiciaire ou administrative d'effectuer un acte médico-légal urgent.
Tout médecin diplômé autorisé à exercer sur le territoire national peut être concerné quelque soit son mode d'exercice ou sa spécialité.
Le médecin devient un auxiliaire de justice le temps de l'exécution de cette réquisition.

Obligation de déférer = Obligation d'accepter (:
"*Tout médecin est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique*"

Il peut y avoir dérogation à l'obligation de principe de déférer pour les raisons suivantes :
- Cas de force majeure : En raison de maladie, d'inaptitude, d'obligation d'aller donner des soins urgents ailleurs ...
- Incompétence technique : La mission confiée est totalement en dehors de la pratique habituelle.

Secret médical et réquisition
Le médecin traitant et le médecin requis ne doivent pas brandir le secret médical inconsidérément. Le médecin doit rester dans le cadre de la mission et faire abstraction de tout ce qu'il peut savoir sur le patient. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre être médecin traitant et être médecin requis. Souvent, en pratique rurale, le nombre limité de médecins impose que le médecin traitant soit requis.

2 Formes de la réquisition :

2.1 Verbale

L'autorité requérante décline son autorité et formule les termes de sa mission.
La forme verbale est devenue rarissime.
Il est classique que l'autorité requérante vous annonce la réquisition par

téléphone, vous demande de vous rendre sur place et vous remette seulement sur les lieux la réquisition écrite.

2.2 Ecrite

Elle contient les éléments suivants :
- l'identité et la fonction du requérant
- l'article du Code de Procédure Pénale, permettant la réquisition
- la mission
- la nécessité de prêter serment ou non
- la date
- la signature du requérant.

Il existe des formes de réquisition différentes selon l'autorité requérante : (Police, gendarmerie, parquet).
La réquisition est nominative, le médecin ne peut demander à un collègue de sous-traiter, il devra mentionner dans son rapport qu'il a rempli personnellement la mission qui lui a été confiée.

3. Autorités requérantes

La réquisition peut émaner :

- **dans le cadre judiciaire :**
  - d'un Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) policier ou gendarme
  - d'un Magistrat : Procureur ou de son Substitut
  - d'un Président de Cour d'Assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.
- **dans le cadre administratif :**
  - d'un Maire
  - d'un Préfet
  - d'un Officier de Police Judiciaire en police administrative
  - d'un Directeur d'hôpital.

3 Circonstances

3.1 réquisitions judiciaires

3.1.1 Examen de victime

Coups et blessures volontaires CBV
Agressions sexuelles AS
Enfants victimes de sévices Enf VS

3.1.2 Examen de personnes suspectes d'état alcoolique

Réquisitions les plus fréquentes
En application du Code de la Route ou du Code de débits de boisson en cas d'accident, d'infraction ou de contrôle systématique.
Auteur ou victime d'une infraction (crime ou délit).

3.1.3 Examen d'un gardé à vue

La garde à vue est une mesure qui permet des auditions pendant l'enquête. La personne est gardée dans des cellules de la police ou de la gendarmerie. Elle est coupée du monde extérieur.

3.1.4 Examen médico-psychologique

Souvent réalisé par un psychologue pour avoir un avis rapide sur l'état psychologique d'un prévenu auteur d'une infraction rapidement après les faits.

3.1.5 Autre type de réquisition

Détermination de l'âge.
Nécessité d'un placement en milieu psychiatrique.
Examen de trafiquants de stupéfiants "in corpore" etc...
Possibilité d'un transfert en avion en cas :
- de transfert
- d'expulsion
- de reconduite à la frontière.

3.1.6 Examen de cadavre : Pour faire un :

Constat de décès, une levée de corps, réaliser une autopsie medicojudiciaire

3.2 Réquisition administrative

- Le maire, le préfet peuvent requérir le médecin dans le cadre de la santé publique, en cas d'épidémie, de mouvements de population.
- Le directeur d'hôpital pour assurer le bon fonctionnement de son établissement.

4 Conduite à tenir devant une réquisition

Le praticien doit répondre "**à la mission, rien qu'à la mission**".
Il doit remplir personnellement sa mission :

4.1 Au début de l'examen :

- se présenter, dire à la personne examinée l'objet de la mission et par qui il a été requis, rechercher son consentement
- faire sortir l'OPJ, les autres personnes, respecter la confidentialité de l'examen
- faire attendre l'OPJ en salle d'attente, ne pas le renvoyer, il faudra qu'il réalise les scellés, si des prélèvements ont été réalisés.

4.2 La rédaction du rapport

Répondre aux questions posées, remettre le rapport à l'autorité requirente, si le patient refuse l'examen demandé sur réquisition il faudra expliquer les conséquences de ce refus aux patients et rédiger un procès verbal de refus,......

Aspects legislatifs :

code de procedure penale algérien :Art. 49 S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.
Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

La loi santaire 85/05 :

Art. 210. - Sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessus, les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique.

Art. 236. - Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique établies et notifiées dans les formes réglementaires, telles que prévues à l'article 210 de la présente loi, est puni conformément aux dispositions de l'article 187 bis du code pènal.

La loi sanitaire complementaire 90/17 :

"Art. 207/2. - Le médecin, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien investi d'une mission d'expertise ou de contrôle est tenu d'informer de sa qualité, les personnes qu'il se propose d'examiner. il doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences ou sont étrangères à la technique médicale, ou s'il est médecin traitant ou proche du patient concerné. Dans ce cas, il rédige un procés-verbal de carence."

Le code penal algerien

Art. 187 bis. Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de mille (1.000) DA à dix mille (10.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, n'obtempère pas à un ordre de réquisition établi et notifié dans les formes réglementaires. (4)